



Communication OFRC 4/13

17 décembre 2013

Information concernant la pratique de l'Office fédéral du registre du commerce

Sursis concordataire selon l'art. 160 ORC¹

1. Généralités

Le nouveau droit de l'assainissement² entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les modifications de la LP³ portant sur le sursis concordataire concernent également les inscriptions au registre du commerce.

2. Sursis provisoire ou définitif

Le droit positif prévoit désormais expressément que le tribunal peut autoriser un sursis concordataire *provisoire*⁴ ou *définitif*.⁵ Le texte de l'inscription doit souligner cette différence:

Texte de publication:

... Par décision du (...) le tribunal a autorisé le sursis concordataire provisoire/définitif jusqu'au (...).

3. Art. 160, al. 4, ORC

Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'assainissement, les faits tels que le refus d'octroyer le concordat ou la révocation du sursis ne doivent plus être inscrits au registre du commerce. En outre, les renvois aux dispositions de la LP contenus à l'art. 160, al. 4, ORC

¹ Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).

² RO 2013 4111.

³ Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1).

⁴ Art. 293a LP.

⁵ Art. 294, al.1, LP.

ne sont plus actuels; cette disposition devra être modifiée, voire supprimée, lors d'une révision ultérieure de l'ordonnance sur le registre du commerce.

Le refus d'octroyer le concordat⁶ et le fait qu'aucune perspective d'assainissement ou d'octroi d'un concordat n'existe⁷ conduisent à l'ouverture *d'office* de la faillite par le tribunal. L'inscription au registre du commerce de l'ouverture de la faillite s'effectue, dans ces cas également, selon l'art. 159 ORC.

Office fédéral du registre du commerce

Nicholas Turin

⁶ Art. 309 LP.

⁷ Art. 294, al. 3, LP.